



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5281 relative au projet de définition d'un dispositif de défense contre la mer sur le secteur de l'Anse Pampin, sur les Communes de L'Houmeau et de La Rochelle (17), reçue complète le 21/08/2017 ;

Vu le rapport préalable d'étude, de 98 pages, de mars 2016 et le dossier, de 58 pages, "étude de dispositifs de défense contre la mer sur le secteur de Pampin" du 20 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 21/08/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'une protection frontale en enrochements enfouie sous la plage de galet existante avec maintien et réhabilitation d'un sentier piéton ;

Considérant que la tempête Xynthia du 27-28 février 2010 a créé une submersion marine, notamment au niveau de l'Anse Pampin, que la Communauté d'Agglomération de la Rochelle a entrepris l'élaboration du dossier de programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI), et que le présent projet s'inscrit dans cette démarche ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 11, 12 et 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière, les travaux de récupération de territoire sur la mer et les travaux de rechargement de plage ;

Considérant que le projet doit se dérouler en 5 phases :

- installation de chantier/emprise de stockage,
- terrassement et dépose des talus existants,
- mise en œuvre des talus en enrochement,
- mise en œuvre d'un sentier piéton,
- évacuation et remise en état ;

Considérant que le descriptif du dispositif de protection est bien détaillé dans le formulaire transmis, et présenté de manière claire et détaillé dans les annexes fournies ;

Considérant la localisation du projet :

- partiellement inclus dans les sites Natura 2000 suivants:

- Zone spéciale de conservation "Marais Poitevin", référencé FR5400446,
- Zone spéciale de conservation "Pertuis Charentais", référencé FR5400469,
- Zone de protection spéciale "Maris Poitevin", référencé FR5410100,
- Zone de protection spéciale "Pertuis Charentais-Rochebonne", référencé FR5412026,

- au sein de deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique), "Marais de Pampin" ZNIEFF de type 1 référencée 5400033338 et "Marais Poitevin", ZNIEFF de type 2 référencée 540120114,
- sur le territoire de deux communes littorales (L'Houmeau et La Rochelle),
- sur des communes couvertes par un Plan de Prévention du Risque Naturel (L'Houmeau et La Rochelle),
- sur des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la Charente-Maritime (Bassin des Canaux Cure, de Villedoux et de Marans à La Rochelle),
- à proximité de la Réserve Naturelle Régionale du Marais de Pampin,
- au sein du Parc Naturel Marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant que sur la zone de reconstitution du cordon de galet existant, aucune espèce floristique nationale ou européenne n'a été rencontrée, que les zones à forts enjeux (Natura 2000) ont été évitées et que les travaux sont situés sur des zones actuellement dégradées ;

Considérant que le projet n'aura aucun impact sur le fonctionnement hydraulique actuel du Marais et sur les cortèges faunistiques et floristiques associés ;

Considérant que le projet évite les emprises de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Pampin ; étant noté que l'emprise du projet est inscrite en partie sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

Considérant que l'ouvrage a été sélectionné et dimensionné de façon à s'inscrire le plus naturellement dans le paysage et qu'une démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles a été menée ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de définition d'un dispositif de défense contre la mer sur le secteur de l'Anse Pampin, sur les Communes de L'Houmeau et de La Rochelle (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).